



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 42290

Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conditions d'application de l'article 39 B du code général des impôts. En effet, l'article 39 B du code général des impôts définit les modalités de calcul des déductions fiscales liées aux amortissements des investissements et prévoit : « A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée. » Cet article entre en vigueur le 1er juillet 1979 était destiné à vérifier la sincérité des comptes des entreprises, notamment au regard de la déclaration de leurs investissements. Il a été instauré à une époque où les comptes des entreprises étaient moins contrôlés. L'instauration du nouveau plan comptable en 1982 a créé depuis pour les entreprises de nouvelles obligations et particulièrement l'obligation de sincérité comptable. Les suramortissements ou le dépôt d'une comptabilité hors délai peuvent ainsi au titre de cette réglementation faire l'objet de sanctions. L'encadrement des conditions de déduction des amortissements se trouve donc réalisé par ce nouveau dispositif. Toutefois, le maintien de l'article initial 39 B qui ne crée pas d'obligation supplémentaire a pour conséquence le maintien des sanctions qui y sont prévues. Celles-ci, parce qu'elles prévoient la suppression de toute possibilité de déduction de la fraction des amortissements différés, sont inutilement pénalisantes pour les entreprises. Elles créent en outre une certaine inéquité entre des secteurs économiques, comme les transports, qui nécessitent de très lourds investissements, et des secteurs pour lesquels les investissements productifs sont moins importants. La suppression de cet article, si elle intervenait, serait de nature à rétablir un équilibre et à faciliter les investissements lourds, sans pour autant supprimer l'encadrement réglementaire et, le cas échéant, les sanctions prévues au titre de déductions indues pour des amortissements. Il souhaite savoir si une telle solution est à l'étude et si le Gouvernement envisage de prendre une telle mesure.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 39-B du code général des impôts, la somme des amortissements effectivement pratiqués à la clôture de chaque exercice par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux selon un régime de bénéficiaire réel, depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été irrégulièrement différée. Ces dispositions sont issues de l'article 24 de la loi du n° 65-566 du 12 juillet 1965 et ne datent pas de 1979 comme l'indique le parlementaire. Elles ont été instituées afin de mettre en harmonie le droit fiscal et le droit des sociétés. En effet, les pratiques consistant à adapter le montant des bénéficiaires imposables en fonction des marges d'amortissement volontairement différées nuiraient à la sincérité des bilans et des résultats. Or, cette obligation de sincérité comptable s'impose aux entreprises dans le cadre du plan comptable de 1982. Les dispositions de l'article 39-B du code général des impôts y contribuent ; elles ne sont pas

penalisantes pour les entreprises des lors qu'elles obligent a constater une charge annuelle minimale, mais permettent la constatation d'amortissements reputes differes et leur report indefini sur les resultats beneficiaires ulterieurs, sauf disposition particuliere.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42290

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4477

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 381